

Un recours effectif contre une mise à l'isolement doit toujours être possible

Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme

27 janvier 2005

Sommaire :

Le requérant Ramirez Sanchez dit « Carlos » est condamné à perpétuité depuis 1994 pour le meurtre de trois policiers. Il est au surplus mis en examen pour des actes terroristes. Il est soumis à un régime d'isolement, régulièrement prorogé depuis son incarcération. Il se plaint de ses conditions de détention dans une cellule de 6,84 m<sup>2</sup> et des conséquences du régime imposé qui lui interdisent tout contact avec d'autres détenus et ne lui permettent pas d'exercer une quelconque activité hors de sa cellule. Il déplore également de ne pas recevoir suffisamment de visites qui se limitent à celles de ses avocats et d'un prêtre, une fois par mois, pour ce dernier. (1)

Texte intégral :

L'exclusion d'un détenu de la collectivité carcérale ne constitue pas en elle-même une forme de traitement inhumain. En l'espèce, la Cour observe que le requérant n'a été soumis ni à un isolement sensoriel ni à un isolement social total, mais à un isolement social relatif. La Cour attache sur ce point une importance particulière au fait que l'avocate du requérant, qui est également sa compagne, a pu lui rendre visite très fréquemment et qu'il a également reçu la visite de 57 autres avocats. Elle relève en outre que son maintien en isolement, quelle que fût sa longueur, en soi regrettable, ne lui a pas causé, vu son âge et son état de santé, des souffrances atteignant le seuil de gravité requis pour que l'article 3 soit méconnu.

(...) Le requérant saisit le tribunal administratif d'une demande tendant à obtenir l'annulation d'une des décisions ordonnant son placement à l'isolement. Par un jugement du 25 novembre 1998, le tribunal rejeta sa demande en rappelant qu'il s'agissait d'une mesure intérieure non susceptible d'être déférée au juge administratif. La Cour note à cet égard que le Conseil d'Etat modifia sa jurisprudence sur ce point en juillet 2003, en admettant qu'une mesure de mise à l'isolement pouvait être déférée devant le juge administratif.

En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 13 de la Convention du fait de l'absence en droit français d'un recours qui eût permis au requérant de contester les mesures de prolongation de mise à l'isolement.

**Demandeur :** Ramirez Sanchez

**Défendeur :** France

**Texte(s) appliqué(s) :**

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 3 - art. 13

**Mots clés :**

PRISON \* Isolement \* Recours en droit interne \* Convention européenne des droits de l'homme

(1) L'arrêt commenté se situe sur le terrain des traitements inhumains et dégradants mais une violation de l'article 13 qui concerne le droit à un recours effectif était également soulevée.

Sur le terrain de l'article 3, il est acquis pour la Cour européenne que le seul fait d'isoler un détenu ne permet pas d'aboutir à un constat de violation de l'article 3 de la Convention. M. Ramirez Sanchez se devait donc d'invoquer des griefs supplémentaires d'autant plus qu'un comportement ne peut être considéré comme un mauvais traitement au sens de l'article 3 que s'il atteint un minimum de gravité (CEDH, 18 janv. 1978, *Irlande c/ RU*). Selon une jurisprudence classique, l'isolement en prison ne doit pas « conduire à un isolement social et sensoriel absolu susceptible d'entraîner une déstructuration de la personnalité et constituer une forme de traitement qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité, l'interdiction de torture ou de traitement inhumain inscrit à l'article 3 ayant un caractère absolu ». Ce faisant, la Cour impose un seuil élevé qui n'a pas été enfreint dans une décision qui concernait un détenu qui entretenait des liens avec la mafia. La Cour a considéré qu'un régime spécial de détention (isolement d'avec les autres détenus) ne constitue pas en soi une forme de peine ou de traitement inhumain ou dégradant dès lors que l'isolement n'est pas total (CEDH, 8 juin 1999, *Messina (n°2) c/ Italie*).

Toutefois, dans l'arrêt commenté, il apparaît clairement que la situation personnelle du requérant a pesé sur ce constat de non-violation de l'article 3. Il s'agit là encore d'un mode de raisonnement classique pour la Cour qui examine l'objectif poursuivi par les autorités pénitentiaires et les effets de la mesure sur la personne concernée. Or, sur ce plan, d'une part, la décision de mise à l'isolement - et le renouvellement de la mesure - pouvaient s'expliquer par le statut de terroriste du requérant qui se qualifie lui-même de « révolutionnaire de profession » (§ 74) et les risques qu'il faisait courir sur l'ordre et la sécurité dans l'établissement, sans parler des craintes d'évasion. D'autre part, il était acquis que le requérant ne présentait pas de pathologie liée au mode de détention qui lui était imposé. Lui-même considérait qu'il était en parfait état de santé mentale et physique (§ 74). La cour a explicitement tenu compte « de sa personnalité et de sa dangerosité hors normes » (§ 120).

Sur le terrain de l'article 13, dès lors qu'un requérant se prévaut d'un grief défendable fondé sur la Convention, un recours doit exister en droit interne. Il doit offrir un redressement approprié de la violation de la Convention et l'octroi d'un recours doit être effectif. Il doit permettre de se prévaloir en substance des droits garantis par la Convention, ce caractère effectif étant apprécié en fait comme en droit. Les recours devant des autorités administratives n'ont pas *a priori* ce caractère d'effectivité. Ainsi, la simple possibilité de former un recours gracieux ne satisfait pas à l'article 13 et le fait que le requérant n'ait pas exercé de recours auprès du directeur de la prison ou de ses autorités hiérarchiques a pu être considéré comme secondaire. Il avait, en revanche, formé deux recours devant le juge administratif et s'était heurté à l'application de la théorie des mesures d'ordre intérieur et au refus du juge administratif d'examiner sa requête. A l'évidence, il ne disposait donc pas d'un recours effectif en droit interne lui permettant de contester sa mise à l'isolement. L'article 13 ne pouvait donc qu'être violé.

Jean-Paul CERE

Maître de Conférences à l'Université de Pau

**Doctrine** : J.-P. Céré (dir.), *Panorama européen de la prison*, éd. L'Harmattan, 2002 ; J.-P. Céré et E. Péchillon, Le contrôle du placement à l'isolement : une nouvelle étape dans la formation du droit pénitentiaire, *Rev. pénit* 2003, p. 389 ; J.-F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 3e éd., 2002 ; F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2003. - **Jurisprudence** : CEDH, 18 janv. 1978, *Irlande c/ RU*, série A, n° 25, § 162 ; 8 juill. 2004, *Ilaşcu et autres c/ Moldova et Russie* ; 8 juin 1999, *Messina (n°2) c/ Italie*, Rec. 1999-V ; 25 mai 2000, *Legret c/ France*, D. 2002, p. 118, obs. J.-P. Céré ; CE 30 juill. 2003, *Remli*, req. n° 252712.

